

N° 6463³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**fixant les conditions et modalités selon lesquelles
le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.7.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.7.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 23 juillet 2014.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

A) REMARQUES PRELIMINAIRES– *Quant à l'intitulé*

Quant à l'intitulé du projet de loi, il y a lieu de préciser que la Commission a adopté la proposition de redressement du Conseil d'Etat.

– *Quant à la référence aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire*

En ce qui concerne l'opposition formelle du Conseil d'Etat au sujet de la dénomination „Administration parlementaire“, il y a lieu de relever que, dans le cadre de la proposition de loi n° 6299, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative de l'époque avait décidé de reprendre, sous peine d'opposition formelle, la proposition faite par le Conseil d'Etat (avis du 16 décembre 2011) et de remplacer les termes „fonctionnaires de la Chambre des Députés“ par „fonctionnaires de l'Administration parlementaire“. Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat avait encore une fois expressément accepté cette modification. Depuis le 7 août 2012, le terme „Administration parlementaire“ est donc déjà inscrit dans la loi actuelle sur le changement d'administration.

En outre, il y a lieu de relever que les fonctionnaires de l'Administration parlementaire ne figurent pas aux annexes de la loi sur les traitements, de sorte que l'abandon de toute référence aux fonction-

naires de l'Administration parlementaire aurait comme conséquence que ces agents ne tomberaient plus sous le champ d'application de la loi et qu'ainsi un changement d'administration serait impossible pour eux.

La Commission espère que les explications précitées amènent le Conseil d'Etat à faire abstraction de son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1er .

– *Quant aux remarques du Conseil d'Etat relatives à une loi spécifique pour les agents des établissements publics et du secteur communal*

La Commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de prévoir à chaque fois une loi spécifique pour le changement d'administration entre l'Etat et les établissements publics ainsi que pour le changement entre le secteur communal et le secteur étatique. Le terme „recrutement interne“ est donc à entendre au sens large et vise non seulement les fonctionnaires du secteur étatique, mais également ceux du secteur communal et des établissements publics. De plus, en ce qui concerne les changements d'administration entre les établissements publics et l'Etat, ce n'est pas le statut de „l'employeur“ qui compte, mais le statut des agents admis à changer d'administration. Ne sont en fait admis à changer d'administration que les fonctionnaires de l'Etat ou les agents qui leur sont assimilés. Pour ce qui est du changement entre le secteur communal et le secteur étatique, l'amendement 2 prévoit une procédure spécifique.

– *Redressement d'ordre matériel et typographique*

La Commission procède à un redressement d'ordre matériel à l'article 11 en précisant qu'il s'agit des „avis motivés quant au changement d'administration sollicité, accompagnés“.

*

B) AMENDEMENTS

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit:

o Amendement 1 – article 1er

La Commission propose de conférer à l'article 1er la teneur suivante:

„**Art. 1er** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“, „Douanes“ et „Magistrature“ figurant aux annexes de la loi du jjmmaaaa fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux **employés publics agents** des établissements publics **assimilés aux fonctionnaires de l'Etat**.

Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires **de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.**“

Commentaire:

L'amendement 1 apporte des précisions supplémentaires à l'article 1er afin de définir clairement le champ d'application de la présente loi.

En ce qui concerne l'opposition formelle que le Conseil d'Etat a émis au sujet de l'article 1er, la Commission renvoie à sa remarque préliminaire.

o Amendement 2 – article 2

La Commission propose de modifier l'article 2 comme ci-dessous:

„**Art. 2. Un changement d'administration peut également se faire du secteur étatique vers le secteur communal ainsi que du secteur communal vers le secteur étatique. Les conditions et les modalités sont à déterminer par règlement grand-ducal.**“

Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 5.

Si le fonctionnaire communal est retenu pour ledit poste, il doit se libérer de ses obligations professionnelles avec son employeur actuel avant son entrée en service effective auprès de l'Etat.

Le fonctionnaire communal est nommé à son nouveau poste aux niveaux de grade et de traitement atteints en sa qualité de fonctionnaire communal.

Commentaire:

Concernant le cas d'un fonctionnaire de l'Etat postulant pour un poste auprès d'une commune, aucun texte spécifique n'est nécessaire, étant donné que déjà à l'heure actuelle un tel „changement“ est possible sur base de l'article 20 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes. En fait, les communes reconnaissent l'examen-concours pour l'admission aux carrières étatiques, de sorte que le „changement“ s'opère par une simple nomination du fonctionnaire en question à son nouveau poste sans perte de l'ancienneté acquise en sa qualité de fonctionnaire de l'Etat.

A l'heure actuelle, le „changement“ d'un fonctionnaire communal dans le secteur étatique n'est cependant pas encore possible sans que le fonctionnaire communal doive passer par l'examen-concours et qu'il perde son ancienneté. A l'avenir un tel „changement“ sera néanmoins possible. Ainsi, le texte du projet de loi sera complété dans le sens de préciser qu'un fonctionnaire communal peut briguer un poste auprès d'une administration étatique via le recrutement interne à condition qu'il s'agisse d'une carrière comparable à la sienne et qu'il remplisse les conditions de formation requises. Avant de pouvoir être nommé sur ce poste, le fonctionnaire communal devra soit démissionner de sa fonction de fonctionnaire communal (article 50 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux) soit demander un congé sans traitement pour raisons professionnelles (article 31 paragraphe 2a) de la loi précitée du 24 décembre 1985). Il sera également précisé que le „changement“ se fera sans perte de l'ancienneté déjà acquise en qualité de fonctionnaire communal.

o Amendement 3 – article 3

L'article 3 se lit désormais comme suit:

„**Art. 3.** Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Est notamment considérée comme raison personnelle motivée et justifiée l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade.

Commentaire:

La Commission reprend la restructuration proposée par le Conseil d'Etat. Elle tient néanmoins à remarquer que même si le deuxième paragraphe de l'article 3 est supprimé, cela ne change rien au fait que l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sera toujours considérée comme raison personnelle motivée et justifiée.

o Amendement 4 – article 4, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 4 prend la teneur suivante:

„~~(3)~~ (2) Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „ministre“, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'un groupe de traitement ou sous-groupe de traitement hiérarchiquement inférieur à son groupe de traitement ou sous-groupe de traitement initial.

Dans ce cas, les dispositions de l'article ~~24-II~~ **28 (2)** de la loi du ~~jjmmaaaa~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables."

Commentaire:

Cet amendement tient compte de la renumérotation des articles résultant des amendements proposés au niveau du projet de loi sur les traitements.

o Amendement 5 – article 7

L'article 7 se présente désormais comme suit:

„**Art. 7.** (1) Les administrations de l'Etat qui ~~désirent recourir~~ recourent à la procédure du recrutement interne pour un poste vacant communiquent au ministre copie de l'autorisation d'engagement ou de remplacement du poste vacant. ~~Il~~ Elles remplissent à cet effet le formulaire que le ministre met à leur disposition et dans lequel ils renseignent le profil, la formation et/ou le diplôme requis pour le poste à occuper, ainsi que les missions associées au poste.

(2) Le ministre porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés par la voie appropriée. Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Commentaire:

Au paragraphe 1er, la Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat quant à l'utilité de décrire le contenu du formulaire au niveau de la loi.

Afin de garantir plus de flexibilité en ce qui concerne les modes de publication, la Commission propose de maintenir les termes „par la voie appropriée“ au paragraphe 2. En outre, afin d'éviter des abus, la Commission propose d'introduire un délai minimum pendant lequel le poste vacant doit être publié. A noter qu'il s'agit du même délai que la Commission a introduit par l'amendement 2 relatif à l'article 7 du projet de loi 6462.

o Amendement 6 – article 8

L'article 8 est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Le fonctionnaire qui désire demande de changer d'administration doit en faire la demande par écrit.

La demande ne peut concerner qu'une vacance de poste déterminée et publiée. Elle est adressée directement au ministre. Le fonctionnaire fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration, s'il y en a un, ainsi qu'au ministre et au chef de l'administration, s'il y en a un, dont il désire demande de faire partie.

Les demandes de changement d'administration sont centralisées aux services du ministre. Il y est établi un dossier pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature."

Commentaire:

Il s'agit d'un amendement purement formel ayant pour objet de supprimer les termes „s'il y en a un“ pour être superflus.

En ce qui concerne les établissements publics, la Commission tient à souligner que les lois ou règlements y relatifs précisent en principe clairement quel est l'organe compétent pour prendre les décisions concernant le personnel (par exemple conseil d'administration, comité directeur ou directeur). Ces organes varient en plus d'un établissement public à l'autre, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les reprendre dans le présent texte.

o Amendement 7 – article 17 (article 18 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à l'article 17 (ancien article 18) la teneur suivante:

„**Art. 18. 17.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014 premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Commentaire:

Cet amendement a pour objet de reprendre les nouvelles modalités relatives à la mise en vigueur de la présente loi. L'entrée en vigueur est alignée sur celles des autres projets de loi du „paquet réforme“.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères soulignés et gras

Les propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission sont en caractères soulignés

PROJET DE LOI

**fixant les conditions et modalités selon lesquelles
le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration**

Art. 1er. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les fonctionnaires exerçant les fonctions énumérées aux rubriques „Administration générale“, „Armée, Police et inspection générale de la Police“, „Douanes“ et „Magistrature“ figurant aux annexes de la loi du jjmmaaaa fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux **employés publics agents** des établissements publics **assimilés aux fonctionnaires de l'Etat**.

Elles ne s'appliquent pas aux fonctionnaires stagiaires ~~de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.~~

Art. 2. ~~Un changement d'administration peut également se faire du secteur étatique vers le secteur communal ainsi que du secteur communal vers le secteur étatique. Les conditions et les modalités sont à déterminer par règlement grand-ducal.~~

Le fonctionnaire communal peut postuler pour un poste vacant à occuper par la voie du recrutement interne selon les conditions et modalités prévues aux articles 4 et 5.

Si le fonctionnaire communal est retenu pour ledit poste, il doit se libérer de ses obligations professionnelles avec son employeur actuel avant son entrée en service effective auprès de l'Etat.

Le fonctionnaire communal est nommé à son nouveau poste aux niveaux de grade et de traitement atteints en sa qualité de fonctionnaire communal.

Art. 3. Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Est notamment considérée comme raison personnelle motivée et justifiée l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonc-

tionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade.

~~Art. 4. (1) Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade.~~

~~(2) (1) Tout changement d'administration qui, au sens de l'article 1er, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées dans une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de son groupe de traitement et de son sous-groupe de traitement initial, ne peut être accordé que si le grade de computation de la bonification d'ancienneté ainsi que le grade de début et le grade de fin sont les mêmes que ceux du groupe de traitement et du sous-groupe de traitement initial du fonctionnaire.~~

~~(3) (2) Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „ministre“, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'un groupe de traitement ou sous-groupe de traitement hiérarchiquement inférieur à son groupe de traitement ou sous-groupe de traitement initial.~~

Dans ce cas, les dispositions de l'article ~~24-II 28 (2)~~ de la loi du ~~jmmmaaaa~~ fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

~~(4) (3) Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre.~~

Art. 5. Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour un groupe de traitement, un sous-groupe de traitement, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à ce groupe de traitement, ce sous-groupe de traitement, cette fonction ou cet emploi.

Art. 6. Le changement d'administration ne peut avoir lieu que s'il existe une vacance de poste dans le cadre de l'administration dont l'intéressé ~~désire~~ demande de faire partie et à condition que cette vacance de poste ait été publiée par la voie du recrutement interne conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Par vacance de poste au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre celle résultant de l'autorisation d'engagement ou de remplacement conférée à une administration déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7. (1) Les administrations de l'Etat qui ~~désirent recourir~~ recourent à la procédure du recrutement interne pour un poste vacant communiquent au ministre copie de l'autorisation d'engagement ou de remplacement du poste vacant. ~~Is Elles~~ remplissent à cet effet le formulaire que le ministre met à leur disposition **et dans lequel ils renseignent le profil, la formation et/ou le diplôme requis pour le poste à occuper, ainsi que les missions associées au poste.**

(2) Le ministre porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés par la voie appropriée. Tout poste vacant à occuper par le biais du recrutement interne doit être publié par la voie appropriée pendant au moins cinq jours ouvrables.

Art. 8. Le fonctionnaire qui ~~désire~~ demande de changer d'administration doit en faire la demande par écrit.

La demande ne peut concerner qu'une vacance de poste déterminée et publiée. Elle est adressée directement au ministre. Le fonctionnaire fait parvenir une copie de sa demande à son ministre et à son chef d'administration, ~~s'il y en a un~~, ainsi qu'au ministre et au chef de l'administration, ~~s'il y en a un~~, dont il ~~désire~~ demande de faire partie.

Les demandes de changement d'administration sont centralisées aux services du ministre. Il y est établi un dossier pour chaque candidat qui contient toutes les pièces communiquées en relation avec sa candidature.

Art. 9. ~~Dès réception de la copie prévue à l'article 8 ci-dessus des demandes des candidats briguant le poste vacant, l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste ne peut procéder à un nouvel engagement avant la décision du ministre prévue à l'article 15 12.~~

Art. 10. Le ministre examine pour chaque demande si les conditions énumérées aux articles 4 à 7 8 sont remplies.

Art. 11. Le ministre demande aux ministres des ressorts dont le candidat relève et dont il désire demande de faire partie de lui communiquer, par écrit et dans un délai de vingt jours, leurs avis motivés quant au changement d'administration sollicité, accompagnées le cas échéant des avis des chefs d'administration respectifs.

Le ministre recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission; il peut procéder à toute enquête spéciale, jugée utile, et même désigner des experts.

Art. 12. ~~Sur base des avis recueillis,~~ Le ministre accorde ou refuse le changement d'administration par une décision motivée, après avoir demandé les avis visés à l'article 11.

Art. 13. Le ministre informe incessamment le candidat ainsi que les ministres des ressorts concernés de sa décision.

Art. 14. Si le fonctionnaire est admis à changer d'administration, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à la nomination qui emporte de plein droit démission de la fonction exercée antérieurement.

Art. 15. (1) Le fonctionnaire est intégré dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans l'administration d'origine.

(2) Par traitement au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires des annexes de la loi du jmmmaaaa fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) N'est pas considéré comme une diminution de ce traitement au sens du présent article la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Art. 16. ~~Toute référence à la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration s'entend comme référence à la présente loi.~~

Art. 17. 16. La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est abrogée.

Art. 18. 17. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2014 premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

